

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Occitanie
Unité interdépartementale Tarn-Aveyron
Subdivision Risques accidentels

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Arrêté du 22 octobre 2020 portant actualisation de la composition de la commission de suivi de site de la société EPC France sur le territoire de la commune de Montdragon

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 125-2-1, L. 511-1, L. 515-26 et R. 125-5 à 125-8-5 ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 modifié portant création de la commission de suivi de site de la société EPC France sur le territoire de la commune de Montdragon, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de la société EPC France sur le territoire de la commune de Montdragon ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition de la commission de suivi de site de la société EPC France sur le territoire de la commune de Montdragon, en raison du renouvellement des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} - Actualisation de la composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 modifié portant création de la commission de suivi de site de la société EPC France sur le territoire de la commune de Montdragon, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018, qui fixe la composition de cette commission, est modifié de la façon suivante en ce qui concerne le collège des représentants des collectivités territoriales.

Collège « collectivités territoriales »

- Le président du conseil départemental du Tarn, ou le conseiller départemental le représentant
- Le président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, ou le conseiller communautaire le représentant
- Le président de la communauté de communes du Laurécois - Pays d'Agout, ou le conseiller communautaire le représentant
- Le maire de la commune de Graulhet, ou le conseiller municipal le représentant
- Le maire de la commune de Labessière-Candeil, ou le conseiller municipal le représentant
- Le maire de la commune de Montdragon, ou le conseiller municipal le représentant
- Le maire de la commune de Saint-Julien-du-Puy, ou le conseiller municipal le représentant

Le reste sans changement.

Article 2 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires des communes de Graulhet, Labessière-Candeil, Montdragon et Saint-Julien-du-Puy, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Albi, le 22 OCT. 2020

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,



Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de l'accomplissement de la dernière des formalités prévues à l'article 3. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet dans les mêmes délais d'un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".